

15. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses responsabilités;

16. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte de la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant l'augmentation du nombre de ses membres de façon à assurer une représentation plus large au sein du Conseil<sup>39</sup>, de procéder à des consultations avec les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec d'autres groupes régionaux qui ne sont pas représentés au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

17. *Prie instamment* le Secrétaire général, compte tenu de la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de procéder aux consultations nécessaires pour désigner dès que possible un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie exerçant ses fonctions à titre permanent;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les moyens nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions respectives;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour intensifier la publicité donnée à la Namibie et d'émettre une série de timbres-poste commémoratifs des Nations Unies pour mieux faire connaître la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie;

20. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux organes subsidiaires compétents de l'Assemblée générale, aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution.

2028<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

## 2872 (XXVI). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

*Réaffirmant* sa détermination de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

*Consciente* que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du Territoire à la libre détermination et à l'indépendance,

*Rappelant en outre* sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie en vue de fournir une assistance générale à la population du Territoire,

*Reconnaissant* que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche à présent l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>40</sup> sur l'élaboration, la planification, l'exécution et l'administration d'un programme général d'assistance aux Namibiens dans divers domaines,

*Ayant considéré* les recommandations énoncées dans ce rapport et ayant pris note du fait que l'assistance envisagée consiste en :

a) Une aide à court et moyen terme aux Namibiens qui peuvent être actuellement atteints par l'assistance internationale,

b) L'élaboration d'un plan d'assistance internationale coordonnée dont la mise en œuvre en Namibie même suivra le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire,

*Consciente* que la portée de ce programme, ainsi que son financement et ses mécanismes d'administration, feront l'objet d'un réexamen de la part de l'Assemblée générale lorsque l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud aura pris fin,

1. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général et des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* sa décision antérieure, contenue dans la résolution 2679 (XXV), de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de donner effet au programme général d'assistance aux Namibiens exposé dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Décide*, à titre de mesure transitoire, d'affecter au Fonds une somme de 50 000 dollars prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1972;

4. *Autorise* le Secrétaire général à adresser un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds;

5. *Invite* les gouvernements à adresser un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions financières volontaires au Fonds;

6. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures à court et moyen terme décrites dans son rapport dès que les fonds nécessaires seront disponibles;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour l'administration du Fonds et pour le fonctionnement du programme général, conformément aux propositions et suggestions qui figurent dans les paragraphes 77 à 85 du rapport<sup>40</sup>;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général toute l'assistance dont il aura besoin dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées aux termes de la présente résolution;

9. *Décide* que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

<sup>39</sup> *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/8424), par. 197.

<sup>40</sup> A/8473.

10. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les besoins économiques, sociaux et culturels de la Namibie, en vue de formuler un plan prévisionnel d'assistance internationale et technique coordonnée dont la mise en œuvre en Namibie suivra le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution.

2028<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

**2873 (XXVI). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question<sup>41</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2703 (XXV) du 14 décembre 1970,

*Réaffirmant* que les puissances administrantes ont, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies, l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

*Réitérant sa conviction* que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et les principes de la Charte,

*Notant avec une grave préoccupation* l'intensification dans ces territoires des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contraire-

ment aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident directement et indirectement les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, ainsi que le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et empêchent les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Affirme* que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, ainsi que dans les territoires placés sous la domination du Portugal, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

4. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies;

5. *Condamne* les activités et les méthodes d'exploitation actuelles des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires sous domination coloniale, qui ont pour but de maintenir les peuples dépendants dans un état de sujétion;

6. *Déplore* l'appui fourni par les puissances coloniales et d'autres États aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires sans égard pour le bien-être des peuples autochtones, violant ainsi les droits politiques, économiques et sociaux de ces peuples, nuisant à leurs intérêts et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration dans ces territoires;

7. *Condamne* l'exécution du projet de Cabora Bassa au Mozambique et de celui du bassin du Cunene en Angola, qui ont pour but de renforcer davantage la domination colonialiste et raciste sur les territoires de l'Afrique australe et sont une source de tension internationale;

8. *Déplore* la politique des gouvernements qui n'ont pas encore empêché leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction de participer aux projets de Cabora Bassa et du bassin du Cunene et demande instamment aux gouvernements intéressés de prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à cette participation et les contraindre à abandonner immédiatement toutes les activités liées à ces projets;

9. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

10. *Invite* les puissances coloniales et les États intéressés à prendre des mesures législatives, administra-

<sup>41</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément no 23A (A/8423/Rev.1/Add.1).